



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°33-2024AJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatifs aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 de la Préfecture de la Gironde portant modification du Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs pompiers professionnel ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, modifiant le Code de la Sécurité Intérieure en précisant les modalités de mise en œuvre, de modification, d'actualisation et de contenu des plans communaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune est soumise au Plan Particulier d'Intervention de l'usine Yara à Ambès du 1^{er} décembre 2020, au Plan de Prévention du Risque Inondation – Vallée de la Dordogne, secteur Bourg à Izon – du 9 mai 2005, et qu'elle est concernée par 11 risques identifiés au Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Saint-André-de-Cubzac est mis à jour à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est consultable en Mairie.

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 4 – Application du présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à la Sous-Préfecture de Blaye, à la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, au Grand Cubzaguais Communauté de Communes, au Service Départemental d'incendie et de Secours.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 16/12/2024.
Le Maire,

Célia MONSIEG

